



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf octobre à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

n° 45/2024

Date de convocation : 22 octobre 2024

Présents : Mesdames DUPRE Anne, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle et ORDUNA Aurélie ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, MABILLET Marc, ROBINEAU Christian et ROBLES Antoine.

Excusées : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne, FONTENAS Pierrette et TROISVALLETS Cécile.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : **Décision d'adhésion du CCAS de TARNOS à la convention de participation prévoyance conclue entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG40) et Territoria Mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025**

En application des dispositions de l'article L 827.7 du code général de la fonction publique, le CDG40 a désormais l'obligation de proposer aux employeurs publics des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Dès lors, le CDG40 a proposé aux collectivités et établissements publics landais en novembre 2023 de rejoindre ce groupement dans le but de lancer au printemps 2024 une consultation pour sélectionner un organisme d'assurance en matière de Prévoyance afin d'offrir aux employeurs publics landais des garanties d'assurance collective protectrices pour leurs agents. 353 collectivités et établissements publics représentant près de 14 000 agents ont répondu favorablement à cette démarche, dont le CCAS de TARNOS qui a donné mandat au CDG40 par délibération n°14/2024 du 5 mars 2024 suite au recueil de l'avis favorable (à l'unanimité) des membres du CST lors de la séance du 22 février 2024.

Le CDG40 a donc lancé, dans le cadre d'une consultation mutualisée avec les CDG de la Nouvelle-Aquitaine, un appel à concurrence le 27 mars 2024 concernant le risque Prévoyance pour une prise d'effet le 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Le marché a été attribué après avis du CST du 8 juillet 2024 et voté lors du conseil d'administration du CDG40 du 16 juillet 2024.

L'offre retenue est celle proposée par la société TERRITORIA MUTUELLE. Elle est détaillée ci-après :

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 040-264003070-20241029-45_2024-DE



Garanties minimales obligatoires		
Incapacité de travail		
Versement d'indemnités journalières (IJ) à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) - du versement d'IJ versées par la sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'employeur quelle que soit l'ancienneté de l'assuré	90 % du revenu net	2,25 % TBI (hors SFT)
Invalidité permanente		
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle)		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90 % du revenu net	
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins 2/3 la capacité de travail ou de gain avec un reclassement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanent supérieur ou égal à 66 % en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90 % du revenu net	
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à un accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)	25 % SAB	
Garanties complémentaires à adhésion facultative		0,99 %
Complément incapacité de travail		
Versement d'IJ pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d'IJ pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90 % du revenu net	0,14
Perte de retraite		
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50 % PMSS par année d'invalidité	0,58
Complément décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à un accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	75 % SAB	0,27

Considérant l'avis favorable et unanime des membres du comité social territorial du CCAS de TARNOS, recueilli en séance le 8 octobre 2024,

.../...

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,
d'administration :

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 040-264003070-20241029-45_2024-DE



- décident de l'adhésion du CCAS de TARNOS à la convention de participation conclue entre le CDG40 et TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans ;
- l'autorisent à signer tous les documents nécessaires pour ce faire.

Vote de la question - nombre de votants : 9

pour : 9 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à TARNOS, le 30 octobre 2024

Le Président du C.C.A.S,

Marc MABILLET

